



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2015

COMPTE-RENDU

Conseillers en exercice : 21 - Présents : 18 - Votants : 20

L'an deux mil quinze, le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2015

Etaient présents : Mmes Isabelle BASTID – Karine COUTURE – Joëlle DURET – Chantal HENRY
Caroline LAMOUILLE – Elodie MARECHAL - Bernadette PERRISSIN-FABERT - Sylvie REMILLON
Sylvie ROUX

Mrs Henri CHAUMONTET – Jean-Pierre BOIS – Maurice DEMOLIS – Stéphane DEVILLE-CAVELLIN
(arrivé à 20H30 pour le vote de la question n° 3, délibération n° 2015-085) - Dominique GOLLIET
Arnaud HEURTAULT - Dominique LOMBARD – Christophe SIBILLE – Philippe SIMONNET

Etaient excusés : Mme Aude NYCOLLIN - M. Antoine BORDILLON

Etait absent : M. Samuel PACCARD

Pouvoirs : 2

Monsieur Antoine BORDILLON a donné pouvoir à Monsieur Henri CHAUMONTET
Madame Aude NYCOLLIN a donné pouvoir à Monsieur Dominique LOMBARD

Secrétaire de séance : Madame Sylvie REMILLON

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne connaissance de l'ordre du jour :

- 1) **Approbation du compte-rendu de la séance publique du 23 novembre 2015**
- 2) **Recensement 2016 - Création des postes d'agents recenseurs et fixation des modalités de rémunération**
- 3) **Personnel Communal - Autorisations d'absence pour évènement familial et garde d'enfants : approbation**
- 4) **Personnel Communal - Mise en place du Compte Epargne Temps : approbation**
- 5) **Personnel Communal - Détermination des ratios d'avancement de grade**
- 6) **Finances - Budget 2015 : vote de la décision modificative n°1**
- 7) **Finances - Vote des tarifs municipaux 2016**
- 8) **Finances – Convention financière à intervenir avec HALPADES pour garantie d'emprunt sur projet immobilier locatif social « route du Château » : approbation**
- 9) **Finances - Convention de mandat à intervenir avec PLS ADIL 74 pour l'enregistrement des demandes de logements sociaux : approbation**
- 10) **Finances - Modification du règlement de mise à disposition des locaux de l'espace d'animation : approbation**
- 11) **Finances - Création d'un budget annexe CCAS non doté de l'autonomie financière**
- 12) **Domaine et Patrimoine - Convention de mise à disposition de locaux du restaurant scolaire à l'Association Familles Rurales de Groisy : approbation de l'avenant n°1**
- 13) **Domaine et Patrimoine – Constitution de servitudes entre la Commune de Groisy et le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) pour raccordement au réseau d'eaux usées au lieu-dit « entre les routes » : approbation**
- 14) **Commande Publique - Renforcement du réseau électrique Poste à la Nérulaz (programme 2016) : approbation du devis**

- 15) **Intercommunalité – Présentation du rapport annuel du SIESS (Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel)**
- 16) **Informations au Conseil Municipal :**
- **Résultat de consultation : Etude pour l'aménagement et le développement du secteur le Plot/Longchamp**
 - **Arrêté Préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des Usses, des boisements de berge et du bois mort**
 - **Délégation d'attribution au Maire - Déclarations d'intention d'aliéner**
- 17) **Questions diverses**

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2015

Le procès-verbal de cette séance est adopté sans observation.

**2) RECENSEMENT 2016 : CREATION DES POSTES D'AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DES MODALITES DE REMUNERATION
(DEL n°2015-084)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément au décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276, au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune et à l'arrêté du 5 août 2003, le recensement de la population se déroulera du 21 janvier au 20 février 2016.

Compte tenu du territoire de la commune et pour assurer la collecte des informations dans de bonnes conditions, il y a lieu de procéder au recrutement de 7 agents recenseurs sur la période du 12 janvier au 26 février 2016. Il convient également d'arrêter les modalités de leur rémunération.

La Commission Finances, dans sa séance du 7 décembre 2015, a étudié le dossier et propose de fixer la rémunération comme suit :

- Bulletins individuels	1,50 €
- Feuilles de logement	1,00 €
- ½ Journées de Formation	35,00 € chacune (2 sont prévues)
- Tournée de reconnaissance	90,00 €
- Forfait frais de déplacement et téléphone	entre 50 et 150 €
- Prime de bon achèvement (de 0 à 100 %)	de 0 à 300 €

Au vu de l'exposé, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :**

- d'approuver la création de 7 postes d'agents recenseurs,
- de fixer les modalités de rémunérations telles que définies ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à pourvoir à ces postes,
- d'inscrire les crédits budgétaires au budget primitif 2016.

**3) PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENT FAMILIAL ET GARDE D'ENFANTS : APPROBATION
(DEL n°2015-085)**

Le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de délibérer sur les autorisations d'absence familiale et garde d'enfants.

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2015,

La commission finances, dans sa séance du 2 novembre 2015, a étudié ce dossier et propose au vote du Conseil Municipal les autorisations d'absence suivantes :

1 Autorisations d'absence pour évènement familial

L'Art 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'évènements familiaux mais n'en fixe pas la durée.

Les autorisations d'absence sont rémunérées.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de services.

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées doivent être fixées par délibération.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical.....)

La commission finances valide la proposition que le Comité technique du CDG (centre de gestion) 74 a approuvée dans sa séance du 1^{er} juillet 2015, à savoir :

Mariage ou PACS de l'agent	5 jours
Mariage d'un enfant de l'agent	2 jours
Décès, maladie grave du conjoint ou d'un enfant de l'agent	5 jours
Décès, maladie grave des père, mère, frère(s) ou sœur(s) de l'agent	3 jours
Décès des grands-parents et beaux-parents de l'agent	1 jour

Il s'agit de jours ouvrables auxquels il est possible d'ajouter un délai de route dans la limite de 48h en fonction de l'éloignement.

La collectivité propose d'étendre les autorisations d'absence accordées aux titulaires, aux agents non titulaires ayant une ancienneté de +12 mois.

2 Autorisations d'absence pour garde d'enfants

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants (soigner un enfant malade ou assurer sa garde), prévues pour les agents de l'État, peuvent être étendues par délibération aux agents territoriaux.

La commission finances propose de fixer les règles suivantes :

- Age des enfants concernés : – de 12 ans,
- Produire un justificatif,
- Nombre de jours : Agents à temps complet : 4 jours
Agents à temps non complet ou partiel : proratisation

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille et non par enfant. Pour un couple d'agents territoriaux, les jours sont répartis entre les parents à leur convenance.

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

- d'approuver les autorisations d'absence telles que définies ci-dessus,
- de les faire appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016.

4) PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS : APPROBATION (DEL n°2015-086)

Monsieur le Maire expose que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, d'utilisation et de clôture.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire interministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU la délibération et le protocole en date du 4 février 2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

VU l'avis du Comité technique en date du 10 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

APRES DELIBERE

ADOpte A L'UNANIMITE LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QU'IL PRENDRA EFFET A COMPTER DE L'ANNEE 2015

OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents : elle peut être demandée par l'agent à tout moment de l'année et s'effectuera par le biais d'un formulaire remis à l'agent.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :

- Agents titulaires ou non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis + d'un an,
- Agents exclus : stagiaires, agents détachés pour stage, agents non titulaires recrutés pour une durée < à 1 an, contrats de droit privé.

Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ▶ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- ▶ le report de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- ▶ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle.

Cependant, l'alimentation du CET ne sera effectuée qu'en date du 31/12 de l'année en cours au vu des soldes de congés annuels et RTT non consommés.

Le nombre maximal de jours pouvant être épargnés sur le CET est fixé à 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Chaque année, le service gestionnaire informera l'agent de la situation de son CET au 31/12.

Le compte épargne temps peut être utilisé par l'agent dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas d'obligation de prendre un nombre de jours minimum.

L'utilisation des jours inscrits doit se faire dans le respect du plafond de 60 jours sachant que la durée de validité du CET est illimitée.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation de CET.

De même, son utilisation est de plein droit après un congé maternité, d'adoption, de paternité ou à l'issue d'un congé de solidarité familiale.

Lorsque l'agent décide d'utiliser les jours épargnés sous forme de congés, les règles relatives aux congés annuels s'appliquent, à savoir : compatibilité avec les nécessités de service.

Monétisation

Au-delà de 20 jours épargnés, la collectivité autorise la compensation financière au profit de ses agents en contrepartie de jours inscrits dans leur C.E.T, à savoir :

- paiement forfaitaire des jours (indemnisation selon le barème)
- prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (retraite additionnelle de la fonction publique) uniquement pour les titulaires.

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué par l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1) selon les conditions suivantes :

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

- ▶ Catégorie A : 125 euros par jour.
- ▶ Catégorie B : 80 euros par jour.
- ▶ Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Mode de calcul de la conversion d'un jour de CET au régime de retraite additionnelle : la valeur forfaitaire brute retenue est celle de l'indemnisation par catégorie indiquée ci-dessus à laquelle on déduit la CSG/CRDS.

Ensuite cette valeur nette est multipliée par la valeur du point de l'année N : ainsi, le nombre de point obtenu est intégré dans le compte individuel retraite (CIR) de l'agent.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation

Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- ▶ De l'admission à la retraite
- ▶ De la démission régulièrement acceptée.
- ▶ Du licenciement.
- ▶ De la révocation
- ▶ De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- ▶ De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- ▶ De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

5) PERSONNEL COMMUNAL - DETERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE (DEL n°2015-087)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque Assemblée Délibérante de fixer, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Ce taux, appelé « ratios promus-promouvables » est fixé après avis du comité technique paritaire (CTP) ; Il peut varier entre 0 et 100%.

Il est rappelé que par délibération n°2009-02 du 12 janvier 2009, le Conseil Municipal de Groisy a déjà fixé des ratios d'avancement de grade pour certains cadres d'emplois.

La Commission Finances, dans sa séance du 2 novembre 2015, a étudié ce dossier et propose à l'Assemblée Délibérante de maintenir les ratios votés précédemment et de compléter le tableau existant comme suit :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
A	Attaché territorial	Attaché	Attaché principal	100 %
B	Rédacteur territorial	Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100 %
B	Technicien territorial	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 1 ^{ère} classe	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	100 %

Les critères objectifs retenus sont :

- appréciation de la valeur professionnelle,
- aptitudes de l'agent à occuper un nouveau grade (manière de servir, reconnaissance du mérite, expérience professionnelle).

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 décembre 2015

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

- d'approuver les ratios définis ci-dessus et de maintenir ceux fixés par délibération du 12 janvier 2009.

6) FINANCES - BUDGET 2015 : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 (DEL n°2015-088)

La commission municipale « Finances » a procédé, dans sa séance du 7 décembre 2015, à l'étude des dépenses et recettes engagées sur l'exercice 2015. Certaines prévisions budgétaires doivent être modifiées.

A cet effet, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre la décision modificative n°1 suivante :

Chapitre	Recettes de fonctionnement	Montant
CH 013	Atténuations de charges	3 000
CH 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	21 900
CH 73	Impôts et taxes	27 100
CH74	Dotations et participations	22 300
CH75	Autres produits de gestion courante	3 500
CH 77	Produits exceptionnels	2 100
	TOTAL	79 900
Chapitre	Dépenses de Fonctionnement	Montant
CH 011	Charges à caractère général	-8 000
CH 012	Charges de Personnel et frais assimilés	5 100
CH014	Atténuation de produits	-3 000
023	Virement à la section d'investissement	85 800
	TOTAL	79 900

Chapitre	Recettes d'investissement	Montant
CH13	Subventions d'investissement	91 000
021	Virement de la section de fonctionnement	85 800
	TOTAL	176 800
Chapitre	Dépenses d'investissement	Montant
CH 20	Immobilisations incorporelles	30 000
CH204	Subventions d'équipement versées	103 000
CH21	Immobilisations corporelles	3 000
CH23	Immobilisations en cours	40 800
	TOTAL	176 800

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

- d'approuver la décision modificative susvisée.

Information complémentaire : la décision modificative permet d'inscrire un excédent de fonctionnement prévisionnel supplémentaire de 85 800 €.

**7) FINANCES - VOTE DES TARIFS MUNICIPAUX 2016
(DEL n°2015-089)**

Après avoir procédé à l'étude des tarifs et redevances dans sa séance du 7 décembre 2015, la commission municipale « Finances » propose au Conseil Municipal d'appliquer les tarifs municipaux en 2016 de la manière suivante :

- Taxi : droit de stationnement annuel : 120 €
- Concession cimetière (30 ans)
 - Pleine terre simple : 300 €
 - Pleine terre double : 600 €
 - Cavernes : 375 €
- Alvéole columbarium (30 ans) : 466 €
Prolongation des alvéoles de columbarium acquises avant le 31/12/2015 : 15 ans
- Photocopies :
 - Format A4 : 0,20 euros A4 recto-verso : 0,30 euros
 - Format A3 : 0,30 euros A3 recto-verso : 0,50 euros
 - gratuité pour les associations
- Télécopie: 2 euros la page
- Reproduction de Cédérom : 5 euros
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) : le prix des reproductions demandées sera calculé d'après facturation de l'éditeur
- Liste électorale : 0,10 euros la page
Etiquettes : 0,40 euros la feuille
- Emplacement et stationnement :
 - Cirque : (maximum 3 jours) : 5 euros par jour et par véhicule immatriculé
10 euros par jour forfait eau et électricité
Caution 300 €
 - Camion magasin : 30 € par tranche de 4 heures
 - Camion ambulancier « snack » et marché hebdomadaire :
 - Abonnement annuel : 100 €
 - Occasionnel : 4 €
- Participation du gardien de l'Espace d'Animation : 134 €/mois
(frais de chauffage, d'eau et d'électricité)
- Redevance d'occupation du domaine public (jardins familiaux) : 45€/an

- Abonnement bibliothèque :
 - Adultes : 4 €
 - Enfants et jeunes de – 16 ans : 2 €
 - Gratuité à partir du 3^{ème} enfant

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

- d'approuver les tarifs municipaux susvisés applicables au 1^{er} janvier 2016.

Information complémentaire : l'inscription des camions ambulants se fait auprès des services de la mairie et un agent se rend sur site pour les occasionnels. Un groupe de travail sera formé pour étudier les coûts d'électricité de la borne du marché.

8) FINANCES – CONVENTION FINANCIERE A INTERVENIR AVEC HALPADES POUR GARANTIE D'EMPRUNT SUR PROJET IMMOBILIER LOCATIF SOCIAL « ROUTE DU CHATEAU » : APPROBATION (DEL n°2015-090)

Vu la demande formulée par la SA d'HLM HALPADES, tendant à obtenir la garantie de la commune de Groisy pour des emprunts d'un montant total de 2 070 886 euros pour financer la construction de 17 logements locatifs sociaux (8 PLUS 5 PLAI et 4 PLS) situés à Groisy « route du Château ».

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil ;

Le Maire expose aux membres du Conseil les caractéristiques des offres de prêt et demande sa validation par le biais d'un accord de garantie : il propose de garantir à hauteur de 25% les PLUS et PLAI compte tenu que le département peut garantir 75% et à hauteur de 100% les PLS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERE,

DECIDE D'ACCORDER LES GARANTIES D'EMPRUNT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er} :

A : L'assemblée délibérante de la COMMUNE de GROISY accorde sa garantie de la manière suivante pour les prêts souscrits par la SA d'HLM HALPADES auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 13 logements :

- **à hauteur de 25% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 638 843 euros.**

Ce prêt constitué de 4 lignes est destiné à financer 13 logements locatifs : 8 PLUS et 5 PLAI.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

LIGNE DE PRET : PLUS

- Montant de la ligne du prêt : 577 493 €
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0.60%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.
- Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

LIGNE DE PRET : PLUS Foncier

- Montant de la ligne du prêt : 519 161 €
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 50 ans

- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0.60%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.
- Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

LIGNE DE PRET : PLAI

- Montant de la ligne du prêt : 310 094 €
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0.20%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.
- Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

LIGNE DE PRET : PLAI Foncier

- Montant de la ligne du prêt : 232 095 €
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0.20%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.
- Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

B : L'assemblée délibérante de la COMMUNE de GROISY accorde sa garantie de la manière suivante pour les prêts souscrits par la SA d'HLM HALPADES auprès du Crédit Agricole Consignations pour le financement de 4 logements :

➤ **à hauteur de 100 % pour le remboursement des deux prêts d'un montant total de 432 043 euros.**

Ces prêts sont destinés à financer 4 logements locatifs PLS.

Les caractéristiques financières des prêts sont les suivantes :

PRET : PLS

- Montant du prêt : 205 079 €
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel révisable : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1.11%.

- Echéance : Annuelle
- Amortissement du Capital : Progressif
- Durée de préfinancement : 24 mois

PRET : PLS FONCIER

- Montant du prêt : 226 964 €
- Durée d'amortissement : 50 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel révisable : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1.11%.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la COMMUNE est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM HALPADES, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par la SA d'HLM HALPADES est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ou du Crédit Agricole, la COMMUNE s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à la SA d'HLM HALPADES pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le CONSEIL MUNICIPAL s'engage, pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le CONSEIL MUNICIPAL autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Agricole et la SA d'HLM HALPADES.

9) FINANCES - CONVENTION DE MANDAT A INTERVENIR AVEC PLS ADIL 74 POUR L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENTS SOCIAUX : APPROBATION (DEL n°2015-091)

Par délibération n°2015-070 du 7 septembre 2015, la Commune de Groisy s'est déclarée « service enregistreur » pour les demandes de logement social.

Par délibération n°2015-082 du 23 novembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec la Préfecture une convention relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de Haute-Savoie.

Par délibération n° 2015-74 du 3 septembre 2015, la CCPF s'est également déclarée « service enregistreur ».

Par délibération n° 2015-98 du 3 décembre 2015, le Conseil Communautaire de la CCPF a accepté de mandater PLS ADIL74 pour enregistrer les demandes de logement social et s'engage à prendre en charge le coût de la prestation pour l'ensemble des communes membres.

Afin que la mission d'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux au nom et pour le compte de la commune de Groisy soit opérée par PLS ADIL 74, il convient de conclure une convention de mandat avec cet organisme.

Leur mission consiste à enregistrer les demandes de logement social transmises par la commune ainsi que les modifications et les renouvellements. Par contre, il n'assure pas l'accueil des demandeurs ni la saisie/transmission du dossier unique.

La durée de la convention est fixée à un an à compter de janvier 2016.

Le coût de la prestation sera pris en charge par la CCPF.

Au vu de l'exposé, **le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE,

- d'accepter de mandater PLS ADIL 74 pour l'enregistrement des demandes de logement social à compter du 1^{er} janvier 2016,
- d'approuver les termes de la convention,
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière (jointe en annexe).

Information complémentaire : le coût de la prestation est de 0.07€/habitants.

**10) FINANCES - MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ESPACE D'ANIMATION : APPROBATION
(DEL n°2015-092)**

Par délibération n°2014-104 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a, d'une part, modifié les tarifs de location de l'Espace d'Animation à compter du 1^{er} janvier 2015 et, d'autre part, approuvé des modifications sur le règlement de mise à disposition et la convention d'utilisation des locaux.

Dominique LOMBARD, Maire-Adjoint délégué à la Vie Associative, présente en séance publique les modifications à apporter au règlement : validées par la commission municipale « vie associative ».

A cet effet, il est proposé de modifier certains articles du règlement de mise à disposition, à savoir :

Article 4-1 dossier de réservation : il convient de préciser que le montant de la location encaissé pourra être conservé par la commune à titre d'indemnité en cas d'annulation à moins d'un mois de la date de manifestation.

Article 5 : conditions d'utilisation, alinéa 3 : il convient de rajouter : « le jour et l'heure de l'état des lieux d'entrée et de la remise des clefs, sont fixés en accord avec les responsables communaux, comme indiqué dans l'article 8-1 ci-après. Tout problème constaté lors de cet état des lieux (casse, saleté...) est à signaler dans le document prévu à cet effet et joint au dossier de réservation du loueur. »

Article 8-1 Durée des locations : pour chaque type de location, il est rajouté les jours et heures d'établissement d'état des lieux d'entrée et de sortie.

Article 8-2 Modalités techniques : il est rajouté : « Le numéro de téléphone du gardien est indiqué au loueur, il ne doit être cependant, utilisé qu'en cas d'extrême urgence. Tout oubli dans la liste de matériel ou interrogation sur le fonctionnement des installations doivent être précisés au plus tard avant 16h00 le vendredi précédant la manifestation».

Les autres articles restent inchangés.

Au vu de l'exposé, **le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE,**

- d'approuver les modifications du règlement applicable au 1^{er} janvier 2016 (joint en annexe).

Information complémentaire : afin d'améliorer la qualité de location, il conviendrait que des vérifications de vaisselle et mobilier soient effectuées périodiquement par « sondage ». Il est relevé également un problème de propreté aux abords de l'espace d'animation : de nombreuses personnes mangent sur les tables et bancs mis à disposition et ne jettent pas leurs déchets : une surveillance accrue est demandée.

**11) FINANCES - CREATION D'UN BUDGET ANNEXE CCAS NON DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE
(DEL n°2015-093)**

Le Maire expose que la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Haute-Savoie a demandé la création d'un budget annexe, à compter du 1^{er} janvier 2016, retraçant les opérations du CCAS dans la mesure où la population de la commune est supérieure à 1 500 habitants, conformément à la loi NOTRe.

Compte tenu que les recettes annuelles de fonctionnement ne dépassent pas le seuil de 30 489,90 €, le budget annexe ne sera pas doté de l'autonomie financière et sera rattaché à la comptabilité communale par l'intermédiaire d'un compte dit de liaison.

Le Maire rappelle que les recettes annuelles de fonctionnement se sont élevées à 1000 € en 2014 et à 1000 € pour 2015.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE,

- de valider la création d'un budget annexe CCAS rattaché, à compter du 1^{er} janvier 2016, non doté de l'autonomie financière.

**12) DOMAINE ET PATRIMOINE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU RESTAURANT SCOLAIRE A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE GROISY : APPROBATION DE L'AVENANT N°1
(DEL n°2015-094)**

L'AFR assure la gestion du centre de loisirs de Groisy pendant certaines vacances scolaires.

Par délibération n°2015-040 du 15 juin 2015, le Conseil Municipal a mis à disposition de l'association les cuisines et le grand réfectoire durant le mois de juillet sachant qu'un prestataire extérieur a livré les repas.

Le centre de loisirs devant ouvrir du 21 au 23 décembre 2015, il conviendrait de prendre un avenant à la convention initiale afin de mettre à disposition de l'AFR les cuisines et le grand réfectoire.

Les conditions d'utilisation des locaux et du matériel seront identiques à la convention initiale.

Au vu de l'exposé, **le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE,**

- d'approuver le projet d'avenant à intervenir avec l'Association Familles Rurales de Groisy (joint en annexe),
- d'autoriser le Maire à signer ce document.

Remarque : le Conseil Municipal souhaite qu'un courrier soit adressé à l'association familles rurales afin de leur demander qu'il sollicite préalablement la Mairie avant toute inscription.

**13) DOMAINE ET PATRIMOINE – CONSTITUTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNE DE GROISY ET LE SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY (SILA) POUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES AU LIEU-DIT « ENTRE LES ROUTES » : APPROBATION
(DEL n°2015-095)**

Dans le cadre du raccordement au réseau d'eaux usées de la parcelle F2589 pour la desserte d'une future construction, il convient de procéder à la constitution de servitude sur les parcelles F 2580 et F1892 appartenant à la Commune de Groisy au profit du SILA.

Ces servitudes seront transcrites par actes administratifs établis par le SILA et publiés au service des hypothèques de Haute-Savoie à leur frais.

Au vu de l'exposé, **le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE,**

- de valider l'inscription des servitudes,
- d'autoriser le Maire à signer les actes administratifs.

**14) COMMANDE PUBLIQUE – RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE POSTE A LA NERULAZ (PROGRAMME 2016) : APPROBATION DU DEVIS
(DEL n°2015-096)**

Maurice DEMOLIS, adjoint aux travaux, expose qu'il conviendrait de réaliser des travaux de renforcement électrique sur le Poste de la Nérulaz.

A cet effet, Energie et Services de Seyssel a transmis un devis en date du 19/10/2015.

Le coût des travaux et leur financement s'établissent comme suit :

* montant de travaux	:	18 922.41 € HT / 22 706.89 € TTC
* subvention (65% du montant HT)	:	12 299.57 €
* dépense à charge de la Commune	:	6 622.84 € HT

Le règlement de la participation de la Commune s'effectuera auprès du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Seyssel, sous forme d'annuités ou sur fonds propres.

La Commission « Voirie-Bâtiments-Travaux » ayant donné son aval, **le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'approuver la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer le devis établi par Energie et Services de Seyssel,
- de payer sur fonds propres cette opération et d'inscrire les crédits budgétaires au Budget primitif 2016.

15) INTERCOMMUNALITE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU SIESS (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE SERVICES DE SEYSSEL)

Pour répondre aux dispositions prévues par la législation en vigueur et notamment l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels intercommunaux de l'exercice 2014 portant sur le prix et la qualité des services publics cités ci-dessus doivent être présentés au Conseil Municipal.

Ces documents ont été approuvés par le Comité Syndical et présentés aux membres du Conseil Municipal.

Les rapports sont consultables par le public en Mairie.

16) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

- RESULTAT DE CONSULTATION : ETUDE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR LE PLOT/LONGCHAMP

Jean-Pierre BOIS, adjoint délégué à l'urbanisme, expose que 2 entreprises ont remis une offre. La commission «urbanisme» chargée de l'ouverture des offres et de l'analyse a proposé, au vu des résultats, de retenir le groupement conjoint ARTER, ECR, IEM, 180 rue du Genevois 73000 CHAMBERY pour un montant de 27 600€ HT. Le cahier des charges portait notamment sur la problématique de stationnement et de circulation.

- ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION DES TRAVAUX RELATIFS AU PLAN DE GESTION DES MATERIAUX SOLIDES DES USSES, DES BOISEMENTS DE BERGE ET DU BOIS MORT

Jean-Pierre BOIS expose en séance publique l'arrêté préfectoral. C'est le SMECRU qui est chargé de réaliser les travaux relatifs au plan de gestion sur l'ensemble des 41 communes répertoriées. Le coût s'élève à 1 122 000€ HT.

- DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE - DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Conformément aux délégations d'attributions qui lui ont été données par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises au sujet des déclarations d'intention d'aliéner visées ci-après :

DIA n° 15 A 0040 du 3 décembre 2015 : pas de préemption

Cette DIA annule et remplace la DIA n° 14A0017 du 26/05/2014.

La Commune de GROISY ne préempte pas sur les parcelles section D, lieu-dit «Les Crêts», non bâties :

- n° 2859 pour 00ha 03a 44ca,
 - n° 2860 pour 00ha 01a 26ca,
 - n° 2861 pour 00ha 04 a 86ca,
 - n° 2862 pour 00ha 05a 62ca,
 - n° 2863 pour 00ha 05a 15ca,
 - n° 2864 pour 00ha 04a 68ca,
 - n° 2018 pour 00ha 04a 17ca (1/4 indivis),
- et classées au PLU en zone U

DIA n° 15 A 0041 du 7 décembre 2015 : pas de préemption

La Commune de GROISY ne préempte pas sur les parcelles section E :

- n° 69p2 pour 00ha 02a 84ca, bâtie, située 316 passage du Frêne,
 - n° 1049 pour 00ha 03a 80ca, non bâtie, située au lieu-dit «Le Frêne»,
 - n° 68p2 pour 00ha 02a 97ca, non bâtie, située au lieu-dit «Le Frêne»,
- et classées au PLU en zone Uai.

17) QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée à 23H20.



Le Maire,
Henri CHAUMONTET